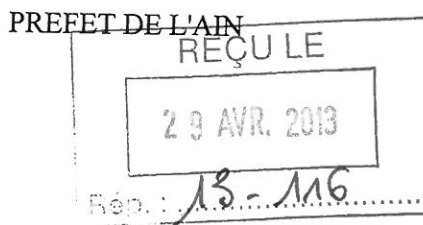


Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG



Arrêté préfectoral levant l'obligation de garanties financières pour la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône concernant l'affouillement réalisé à GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L 516-1 et R 516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 autorisant la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône à réaliser un affouillement nécessaire à la création d'une zone de compensation des crues à GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 4 février 2009 transmis en préfecture par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône reçue en préfecture le 1^{er} avril 2011 ;
- VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 4 avril 2011 à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Ain) en date du 31 mai 2012 ;
- VU le procès-verbal de récolement en date du 31 mai 2012 transmis à l'exploitant et aux maires de GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE ;
- VU l'avis des maires de CORMORANCHE SUR SAÔNE et GRIEGES ;
- VU la convocation de l'exploitant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", au cours de sa réunion du 28 mars 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 11 avril 2013 ;
- CONSIDERANT qu'au cours de sa visite effectuée sur le site le 20 juillet 2012, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Ain) a constaté que les travaux de réaménagement du site ont été effectués selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2008 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 à la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'affouillement réalisé sur les communes de GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives des mairies pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au préfet.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône – 36, rue du Dr Schmitt - 21850 SAINT APPOLINAIRE,

et dont copie sera adressée :

- aux maires de GRIEGES et CORMORANCHE SUR SAÔNE,
- à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Ain)
- à la Société Générale – Agence Paris rive gauche entreprises, établissement garant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Dominique LEPIDI

